



RÈGLEMENT NUMÉRO 739

Règlement décrétant des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'immeubles et un emprunt de 1 000 000 \$

ATTENDU que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'emprunt de type parapluie afin de pourvoir rapidement aux coûts liés à l'acquisition d'immeubles, que ce soit de gré à gré ou par expropriation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Olivier Prigent, appuyé par la conseillère Gabrielle Labbé et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Objet du règlement

2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses aux fins d'acquisition d'immeubles, que ce soit de gré à gré ou par expropriation.

Montant et terme de l'emprunt

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

Taxation et tarification

4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

Contribution ou subvention

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

JEAN ST-ANTOINE, OMA, AVOCAT
GREFFIER PAR INTÉRIM

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 31 JUILLET 2024.